

Assurance auto-mission des salariés d'associations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA – Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Convergence auto collaborateurs – garantie en substitution



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec salariés, a pour objet de garantir, en substitution du contrat personnel de l'assuré, le véhicule terrestre à moteur utilisé pour les besoins de la personne morale souscriptrice, contre notamment les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 100 000 000€. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat.

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Dommages causés aux tiers :
 - Dommages corporels
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs

- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

Dommages subis par le véhicule assuré

- ✓ Incendie, Vol ou tentative de vol, Bris de glace, Événements climatiques, Attentat, Catastrophe naturelle, Accidents et dégradations : valeur de remplacement à dire d'expert

- ✓ Objets et effets personnels transportés

- ✓ Accessoires

GARANTIES OPTIONNELLES :

Dommages

- Matériel et marchandises transportés

Assistance et services

- Assistance sans franchise kilométrique pour les véhicules de moins de 3,5T, y compris pour les personnes voyageant à bord.
- Véhicule de remplacement pour les véhicules de moins de 3,5T.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules qui ne sont pas utilisés pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice
- ✗ Les véhicules appartenant à la personne morale souscriptrice, loués ou empruntés par elle
- ✗ Les véhicules utilisés par les préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre
- ! Les épreuves, courses, compétitions lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur, ou préposé de l'un d'eux
- ! Les amendes de toute nature
- ! Le conducteur n'ayant pas l'âge requis ou un permis de conduire en cours de validité
- ! Les frais de défense pénale et recours du conducteur et les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Les dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ou par les brûlures de cigarettes
- ! Le vol commis pendant leur service par les préposés
- ! Les frais de garage et de gardiennage
- ! Les dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant de l'indemnité pour les garanties incendie, vol ou tentative de vol, événements climatiques, attentat, accidents et dégradations, matériels et marchandises transportés.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer pour la garantie défense pénale et recours
- ✓ Dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) pour les autres garanties.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.